

GET
ANNEE 2019

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COTONOU
CHAMBRE COMMERCIALE
AUDIENCE DU MERCREDI
27 MARS 2019

ARRET
n° 022/C.COM/2019
du 27 MARS 2019
-----@-----

MODE DE SAISINE DE LA COUR

Déclaration d'appel avec assignation du 21 Novembre 2007 de Maître Hortense BANKOLE-de SOUZA, huissier de justice près le Tribunal de Première Instance et la Cour d'Appel de Cotonou.

DOSSIER : n°
219/RG/2007

DECISION ATTAQUEE

Jugement contradictoire n°059/07/1^{ère}/C.COM rendu le 05 novembre 2007 par le Tribunal de commerce de Cotonou.

-----@-----
***Société d'Egrenage
Industriel de Coton du
Bénin (S.E.I.C.B) SA***
Maître Elie N.
VLAVONOU-KPONOU
Maître Magloire
YANSUNNU

COMPOSITION DE LA COUR

PRESIDENT : Hubert Arsène DADJO

CONSEILLERS : Jules CHABI MOUKA
Malik COSSOU

GREFFIER : A. C. Edwige Norbertine GBAGUIDI épouse TOGLOBESSE

C/

Société FLUDOR-BENIN
SA
Les frères DOSSOU

ARRET : n°022/19/1^{ère} CH.COM prononcé le 27 Mars 2019.

PARTIES EN CAUSE

OBJET : **Infirmation du jugement**

APPELANTE : **La Société d'Egrenage Industriel de Coton du Bénin (S.E.I.C.B) SA** au capital de F CFA 680.000.000 (SIX CENT QUATRE VINGT MILLIONS), agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Monsieur BURUJI KASHAMU, Président Directeur Général, demeurant et domicilié ès-qualité au siège de ladite sis à Akpakpa PK 6.200 Route de Porto-Novo, Cotonou (R.B.) ;

D'UNE PART

INTIMEE : **La Société FLUDOR-BENIN SA** ayant son siège social à Cotonou, immeuble KOUGBLENOU, Avenue

Steinmetz, 03BP 4304, Tél.21 31 65 32, prise en la personne de ses représentants légaux, notamment son Président Directeur Général, Monsieur Roland RIBOUX, demeurant et domicilié ès-qualité siège, en ses bureaux où étant et parlant à :

D'AUTRE PART

La COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Où le ministère public en ses observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit du 20 septembre 2005, la société d'Egrenage Industriel de Coton du Bénin (SEICB) SA a fait opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°812/2005 rendue le 09 septembre 2005 par le Président du tribunal de première instance de Cotonou l'a assigné devant ledit tribunal pour voir :

Au principal :

- Dire que la créance n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ;
- Déclarer nulle l'ordonnance d'injonction de payer n°812/2005 pour violation des articles 1^{er} et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;
- Constater le marasme persistant dans le secteur cotonnier ;
- Accorder un délai de grâce d'un an à la SEICB pour pouvoir payer le montant qu'elle reconnaît ;

Au subsidiaire :

- Que les difficultés liées au litige qui oppose la SEICB SA au groupe AIC-CSPR persistent ;
- Constater le dysfonctionnement lié à la campagne cotonnière 2003-2004 ;
- Constater que la créance dont le recouvrement est poursuivi est exagérée en son quantum et le ramener à de justes proportions ;

Condamner la société Fludor Bénin aux dépens.

En statuant sur le mérite de ces demandes, le tribunal a rendu le 05 novembre 2011 le jugement contradictoire n°059/1^{ère} C.COM dont le dispositif est libellé comme suit :

« Par ces motifs :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit la société d'Egrenage Industriel de Coton du Bénin (SEICB) SA en son opposition :

Reçoit la société Fludor Bénin SA en ses demandes reconventionnelles ;

AU FOND

Constate que l'ordonnance d'injonction de payer n°812/2005 du 09 septembre 2005 n'a pas violé les règles relatives à la procédure d'injonction de payer ;

Constate que la créance est certaine, liquide et exigible ;

Constate que la société Fludor Bénin SA a mis en demeure la SEICB SA ;

Constate que les conditions de l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ne sont pas remplies ;

Constate qu'il y a urgence ;

En conséquence :

Déclare régulière l'ordonnance d'injonction de payer n°812/2005 rendue le 09 septembre 2005 par le Président de première instance de Cotonou ;

Condamne la SEICB SA à rembourser à la société Fludor Bénin SA la somme de 404.248.000 au titre de la créance en principal ;

Condamne la SEICB SA à payer à la société Fludor Bénin SA la somme de 10.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts ;

Rejette la demande de délai de grâce ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur la créance en principal nonobstant toutes voies de recours ;

Condamne la société SEICB SA aux dépens ».

Par acte d'appel en date à Cotonou du 21 novembre 2007, la société SEICB SA a relevé appel du jugement contradictoire

n°059/07 rendu le 05 novembre 2007 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou et sollicite de la cour de céans d'infirmier le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Elle développe que pour aboutir à la solution, le premier juge a avancé comme motifs ce qui suit : « *Attendu qu'une ordonnance d'injonction de payer ne peut être déclarée nulle et induire sa rétractation que lorsqu'elle viole les règles de compétence et est rendue à pied d'une requête qui, non seulement porte sur une créance qui n'est certaine, ni liquide, ni exigible mais aussi ne contient pas les mentions prescrites à peine d'irrecevabilité ;*

Attendu que les articles 3, 4 et 7 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution précisent que la requête afin d'injonction de payer est adressée à la juridiction du domicile ou de la demeure du débiteur et, doit contenir à peine d'irrecevabilité, pour les personnes morales, leur forme, dénomination et siège social, l'indication du montant réclamé, avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci accompagnée des documents justificatifs de la créance en original et en copies certifiées conformes » ;

Qu'en effet, aux termes de l'article 4 alinéa 1 du même Acte uniforme, la requête contient à peine d'irrecevabilité : les noms, prénoms, profession et domicile des parties ou, pour les personnes morales, leur forme, dénomination et siège social :

Que ces mentions étant cumulatives, l'inobservance de l'une quelconque dans la requête afin d'injonction de payer lui fait encourir l'irrecevabilité ;

Qu'en l'espèce, à l'examen de la requête afin d'injonction de payer présentée le 07 septembre 2005 par la société Fludor Bénin SA, la cour relèvera que nulle part il n'y est indiqué le siège social de la société SEICB SA alors que le texte suscité impose la mention du siège social des parties, tant la personne morale requérante que la personne morale requise ;

Qu'il s'ensuit que la requête viole les dispositions de l'article 4 alinéa 2 paragraphe 1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et de ce fait encourt irrecevabilité ;

Que cette solution a déjà été consacrée par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ;

Qu'il s'induit que la requête afin d'injonction de payer du 07 septembre 2005 présentée par la société Fludor Bénin SA doit être déclarée irrecevable ;

Que c'est donc à tort que le premier juge l'a déclarée recevable ;

Qu'il y a lieu d'infirmer le jugement querellé de ce chef et dire en conséquence que la demande de condamnation ou de paiement de la société SEICB SA est sans objet ;

La société Fludor Bénin SA, intimée dans la présente cause, a constitué avocat mais n'a pas daigné répliquer aux conclusions de l'appelante en dépit des nombreux renvois à elle accordés à cet effet ;

Qu'il s'ensuit qu'elle n'a pas de moyens à faire valoir devant la cour de céans ;

Qu'il y a lieu de statuer en l'état et dire que le présent arrêt sera réputé contradictoire à son égard ;

MOTIFS DE LA DECISION

SUR LA RECEVABILITE DES APPELS

Attendu que l'appel de la société SEICB SA en date du 21 novembre 2007 est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il convient de la déclarer recevable en son appel ;

SUR L'INFIRMATION DU JUGEMENT QUERELLE TREE DE LA VIOLATION DE LA LOI

Attendu que la société SEICB SA sollicite de la cour de céans de déclarer irrecevable, la requête afin d'injonction de payer en date du 07 septembre 2005 présentée en violation des dispositions de l'article 4-1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, pour n'avoir pas indiqué nulle part le siège social de la SEICB SA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 4-1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Elle (requête) contient à peine d'irrecevabilité : Les noms, prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leur forme, dénomination, et siège social* » ;

Qu'il ressort de ces dispositions que ces mentions sont cumulatives de sorte que l'inobservance de l'une quelconque dans la requête afin d'injonction de payer lui fait encourir l'irrecevabilité ;

Attendu qu'en l'espèce, à l'examen de la requête afin d'injonction de payer présentée le 07 septembre 2005 par la société Fludor

Bénin SA que, nulle part il n'y est indiqué le siège social de la société SEICB SA et ceci, en violation des dispositions de l'article 4-1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Que c'est donc à tort que le premier juge a déclaré que l'ordonnance d'injonction de payer n°812/2005 du 09 septembre 2005 n'a pas violé les règles relatives à la procédure d'injonction de payer ;

Qu'il convient de déclarer irrecevable, la requête afin d'injonction de payer présentée le 07 septembre 2005 par la société Fludor Bénin SA et de rétracter subséquemment, l'ordonnance d'injonction de payer n°812/2005 du 09 septembre 2005 rendue à pied de ladite requête ;

Attendu que le juge qui statue sur opposition à injonction de payer n'est valablement saisi pour examiner la demande de recouvrement que lorsque la requête et l'ordonnance d'injonction de payer qui en est le corollaire sont régulièrement délivrées ;

Que dès lors, toute demande de paiement ou de condamnation de la société Fludor SA à l'encontre de la SEICB SA doit être déclarée sans objet ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par arrêt réputé contradictoire, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare la société SEICB SA recevable en son appel ;

Dit que le premier juge a fait une mauvaise application des dispositions de l'article 4-1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Infirmes en toutes ses dispositions, le jugement n°059/1^{ère} C.COM rendu le 05 novembre 2007 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

Evoquant et statuant à nouveau

Dit que la requête afin d'injonction de payer en date du 07 septembre 2005 a été présentée en violation des dispositions de l'article 4-1 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Déclare irrecevable la requête afin d'injonction de payer du 07 septembre 2005 ;

Rétracte subséquentement l'ordonnance d'injonction de payer n°812/2005 rendue le 09 septembre 2005 par le tribunal de Cotonou ;

Dit que la demande relative à la condamnation de la société Industrielle de Coton du Bénin (SEICB) SA est sans objet ;

Condamne la société FLUDOR BENIN SA aux dépens.

Et ont signé
Le Président et le Greffier

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Edwige Norbertine A. C. GBAGUIDI TOGLOBESSE

Hubert Arsène DADJO